

Cortébert
Informations du Conseil municipal

Bureau de vote

Le conseil municipal rappelle que tout ayant-droit est obligé d'assumer périodiquement la charge de membre non-permanent du bureau électoral.

Le bureau de vote à l'occasion des votations du 15 mai 2022 se présente comme suit :
Bühler Manfred (président), Juillerat Carole (secrétaire), Gurtner Sébastien, Habegger Kevin, Fuhrer Simone, Gautier Zeka Marie-Laure (membres), Gautier Fabienne (suppléante).

Plantations et clôtures le long des routes

Le Conseil municipal tient à rappeler certaines dispositions concernant les plantations et l'élagage des arbres, haies vives, buissons et cultures agricoles le long des routes publiques. Les riverains d'une route sont priés de prendre note de ce qui suit :

1. Les arbres, buissons et plantations se trouvant trop près des routes ou qui surplombent la chaussée représentent un danger pour les conducteurs, mais aussi pour les adultes et les enfants qui débouchent soudainement sur la chaussée depuis un endroit caché. Dans le but de remédier à ces dangers, la loi sur les routes et l'ordonnance correspondante prescrivent entre autres ce qui suit :
 - Les haies, buissons, cultures agricoles et arbres qui ne sont pas à haute tige doivent respecter une distance d'au moins 50 cm par rapport au bord de la chaussée. Les branches surplombant la chaussée ne doivent pas encombrer le profil d'espace libre de 4,50 m (hauteur sur chaussée). Cette hauteur est réduite à 2,50 m au-dessus des chemins pour piétons, des trottoirs et des pistes cyclables. En outre, au bord des pistes cyclables une bande de 50 cm de large doit être maintenue libre.
 - La végétation ne doit pas diminuer l'efficacité de l'éclairage public.
 - Les clôtures ne dépassant pas 1,2 mètre de haut doivent respecter une distance minimale d'au moins 0,5 mètre par rapport au bord de la chaussée. Si elles sont plus hautes, la distance à la route doit être augmentée de la différence entre la hauteur de la clôture et 1,20 mètre. Aux endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 mètre. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux arbres qui ne sont pas à haute tige, aux haies, aux arbustes, aux cultures agricoles et éléments analogues, plantations préexistantes comprises.
2. Par la présente publication, les riverains des routes sont priés de procéder à l'élagage des arbres et autres plantations à la hauteur utile prescrite **jusqu'au 31 mai prochain** et, si nécessaire, à le répéter au cours de l'année.
 - Aux endroits où la visibilité est restreinte, les arbres, haies, buissons, cultures horticoles ou agricoles (par ex. maïs) doivent être plantés ou semés à une distance suffisante de la chaussée pour ne pas devoir être taillés ou fauchés prématurément.
 - Le long des routes communales ou privées affectées à l'usage commun, ce sont les propriétaires riverains qui sont responsables d'éliminer à temps les arbres ou les grosses branches n'offrant pas suffisamment de résistance au vent ou aux intempéries et risquant de tomber sur la chaussée.
 - En forêt, le long des routes cantonales, l'entretien préventif des forêts et le respect du profil d'espace libre incombe à l'Office des ponts et chaussées.
 - Les propriétaires de parcelles forestières le long de routes cantonales ou communales ou le long de voies privées affectées à l'usage commun sont quant à eux priés d'observer les notices en la matière.
3. Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les **clôtures en fil de fer barbelé** dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 50 cm du bord extérieur du trottoir.
4. L'inspection des routes compétente de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne ou l'administration communale sont à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Au cas où les présentes dispositions ne seraient pas respectées, les organes compétents de la police de construction des routes de la commune ou du canton peuvent engager la procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi.

